



Schweizerischer Anwaltsverband  
Fédération Suisse des Avocats  
Federazione Svizzera degli Avvocati  
Swiss Bar Association

Par courriel :  
[rechtsdienst@efv.admin.ch](mailto:rechtsdienst@efv.admin.ch)  
Département fédéral des  
finances (DFF)  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

AN/RR/Im 312

Berne, le 20 juillet 2020

**Prise de position de la Fédération Suisse des Avocats : Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Dans le délai fixé dans votre communication du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la Fédération Suisse des Avocats (SAV-FSA) vous fait part dans sa prise de position, de ses observations et de son avis sur l'avant-projet de loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19).

D'une manière générale, le système mis en place par l'ordonnance du 25 mars 2020 a démontré son efficacité. Il mérite d'être validé par l'adoption d'une loi transposant dans le droit ordinaire les dispositions prises par l'ordonnance de nécessité.

Dans de nombreux arrêts, le Tribunal fédéral a confirmé que le secret professionnel des avocats jouit d'une protection particulière dans l'ordre juridique et qu'il protège non seulement l'intérêt du client, mais revêt aussi un intérêt public (ATF 145 II 229 consid. 7.1 et réf. citées).

Lorsqu'un avocat a sollicité de sa banque un crédit bénéficiant du cautionnement solidaire lié au COVID-19, il devait accepter, en signant le formulaire, de libérer celle-ci ainsi que toutes les autorités concernées du secret fiscal, bancaire et de fonction.

Dans son projet de loi, le Conseil fédéral propose d'étendre cette levée au secret de la révision (article 11 alinéa 5).

Le rapport explicatif relève à cet égard que « les secrets professionnels spécifiques établis par la loi, notamment ceux qui concernent les avocats et les médecins, restent en vigueur ». Cette précision mériterait de figurer, non pas de manière implicite, mais de manière expresse dans la loi.

Dans la mesure où de nombreuses études d'avocats sont organisées sous la forme de sociétés de capitaux, il convient également d'éviter que la protection du secret ne soit contournée par la levée de celui de leurs organes de révision.

Pour toutes ces raisons, nous proposons d'ajouter la phrase suivante à l'article 11 alinéa 5 de la loi :

« (...) et informations visées dans le présent article. **Les autres secrets professionnels protégés par la loi (art. 321 CP) doivent dans tous les cas être préservés.** ».

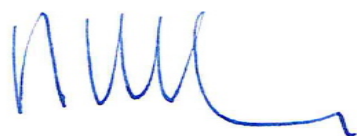
Dans l'hypothèse où le législateur souhaiterait introduire un contrôle des livres comptables des professions soumises au secret, il pourrait s'inspirer de l'article 68 alinéa 2 LTVA.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes observations et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à notre haute considération.

Pour la FSA

Président FSA

Albert Nussbaumer



Secrétaire général FSA

René Rall

